

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3879-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2014**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014 suite à la décision procédurale D-2014-061, rendue par la Régie de l'énergie le 16 avril 2014.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la modification tarifaire demandée par SCGM à compter du 1^{er} octobre 2014, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. Plus particulièrement, la demande présentée en phase I aura une incidence directe sur les conditions tarifaires auxquelles les PME québécoise auront accès.
6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'inter financement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. La FCEI a analysé la preuve déposée pour la phase 1 et les commentaires formulés par la Régie.
10. La FCEI, face aux enjeux indiqués par la Régie de l'Énergie au paragraphe 10 de sa décision, présentent les commentaires qui suivent.
11. À l'égard des stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) la FCEI participera à la rencontre d'information proposée par Gaz Métro.
12. La FCEI n'est pas en mesure de formuler de conclusions recherchées à ce stade-ci du dossier. Cela étant dit, la mise en œuvre du SPEDE aura, à n'en pas douter, des impacts importants sur ses membres et elle souhaite obtenir des clarifications à plusieurs égards dont notamment :
 - Les charges d'exploitation (coûts 1) et leur allocation;
 - Le traitement comptable et la tarification (définition des inventaires de droits, traitement des écarts sur le Fonds verts, mécanisme d'ajustement du taux du service SPEDE, équité, intergénérationnelle, stabilité tarifaire).
13. La FCEI entend également consulter les pièces confidentielles portant sur la stratégie de couverture. Elle demande à cet égard au distributeur de lui acheminer l'entente de non-divulgateur habituelle.
14. La FCEI, après analyse du dossier et de la preuve déposée par Gaz Métro est d'accord pour maintenir le taux de rendement de l'actionnaire à 8.90%.

15. Dans D-2013-003, la Régie invoquait différents éléments, dont notamment la faiblesse du taux sans risque comme base à sa proposition de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement en vigueur de 8,90%. Elle notait notamment :

« [22] Toutefois, la Régie note qu'il y a effectivement un écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établit en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue l'an dernier allait de 3,91 % à 4,50 %, alors que la moyenne d'août 2012 est de 2,7 %.

[23] Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficacité et d'efficacités, la Régie considère qu'il y a lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle.

[24] Dans ce sens, pour l'année 2013, la Régie estime qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %. »

Dans sa décision D-2013-036, elle retenait cette approche.

16. La FCEI note que les circonstances ayant mené à la décision D-2013-036 demeurent présentes à ce jour. En particulier, le taux sans risque avoisine les 3 % ce qui est sensiblement inférieur à la fourchette utilisée par la Régie pour établir la formule soit de 3,91% à 4,5%.
17. La FCEI est donc favorable à la proposition de Gaz Métro.
18. Par ailleurs, la FCEI prend note de l'intention de Gaz Métro de présenter une preuve complète sur le taux de rendement au dossier tarifaire 2016. Considérant la lourdeur et les coûts associés aux dossiers de taux de rendement, la FCEI estime que la Régie devrait exiger que la présentation d'un dossier sur le taux de rendement en 2016 comprenne une formule d'ajustement automatique.
19. En conséquence, la FCEI est ouverte au prolongement de l'ordonnance de suspension, mais demande à la Régie de l'énergie d'ordonner dès à présent à Gaz Métro de préparer le dépôt d'une nouvelle formule d'ajustement automatique pour une adoption afin que celle-ci entre en vigueur au 1^{er} octobre 2015.
20. Quant à l'allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016, 2017, la FCEI se montre ouverte à une telle idée.
21. Toutefois, cet allègement réglementaire, bien que temporaire, mais pour une durée de trois ans, n'est pas acceptable selon la formule proposée par Gaz Métro.
22. Tout comme Gaz Métro, la FCEI estime que l'étude détaillée du coût de service et notamment des dépenses d'exploitation exige un effort important et alourdit le

processus réglementaire. La FCEI est donc favorable à un processus qui permettrait d'atteindre cet objectif.

23. Cela étant dit, la FCEI estime que la proposition de Gaz Métro n'est pas applicable telle quelle. Les principales réflexions préliminaires de la FCEI sont les suivantes:
 - 1) le point de départ de la formule proposé, soit la demande budgétaire soumise par Gaz Métro pour l'année 2013-2014 devrait plutôt être basée sur la décision de la Régie dans le dossier R-3837-2013;
 - 2) Les montants des cotisations aux régimes de retraite inclus aux budgets 2015, 2016 et 2017 devraient être clarifiés. Au besoin, les budgets devraient être ajustés pour tenir compte de la variation dans la prévision du montant de ces cotisations;
 - 3) Le partage des trop-perçus devrait être soumis à l'atteinte d'indicateurs de qualité de service;
 - 4) Le niveau de service ne pourrait pas être réduit;
 - 5) Gaz Métro devrait déposer à chaque dossier de fermeture un rapport sur l'état de ses activités d'exploitation et indiquer si du retard a été pris dans l'un ou l'autre de ces activités. Elle devrait, le cas échéant quantifier l'impact financier de combler ce retard. Le partage des trop-perçus devrait être modulé en fonction des retards constatés.
24. Ainsi, la FCEI partage le point de vue de la Régie à l'effet que l'analyse de la proposition d'allègement exigera des efforts non négligeables. Par contre, il n'apparaît pas évident que ces efforts seraient plus importants que ceux requis pour analyser le coût de service. Aussi, l'adoption d'une formule présenterait des bénéfices pour les années 2016 et 2017.
25. Bien sûr, si Gaz Métro demeure inflexible quant aux paramètres de la formule proposée, ces efforts pourraient être vains.
26. De même, la FCEI considère que la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner proposés par Gaz Métro suscite des interrogations. La FCEI voudra questionner Gaz Métro à cet effet et présenter une preuve le cas échéant.
27. Ainsi, la FCEI considère que la phase 1, avec l'établissement d'un calendrier accéléré, pourrait être effectuée avant la fin de juillet 2014. La Régie pourrait ainsi rendre une décision sur la Phase 1 vers la fin du mois d'août ou début septembre 2014. Entretemps, rien n'empêche la Régie de lancer la Phase 2, ne serait-ce qu'à l'égard du plan d'approvisionnement et de suspendre la question du coût de service jusqu'à sa décision relative à la Phase 1 portant sur l'allègement réglementaire.
28. Si la Régie décide d'aller en Phase 1 avec la formule d'allègement réglementaire

tel que propose par Gaz Métro ou modifié par sa décision, Gaz Métro déposerait les paramètres de sa demande vers la fin septembre ou début octobre 2014.

29. Si la Régie de l'énergie décide, au cas contraire, que le coût de service demeure la meilleure solution pour cette année, Gaz Métro déposera son coût de service vers la fin septembre ou début octobre 2014.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

30. La FCEI entend participer aux phases 1 et 2 du présent dossier.
31. La FCEI joint à la présente demande son Budget de participation préliminaire pour la Phase 1.
32. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
33. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes:

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

34. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec, (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

35. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter

une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 25 avril 2014

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme